

Veille & Action n°16

Septembre 2025

I. La veille française 1	
Création d'un Observatoire de la fiscalité énergétique et écologique 1	
PME : les nouveautés du Portail RSE..... 1	
A. Les publications (législatives, réglementaires, études, enquêtes, ...)..... 1	
Plastique à usage unique : la France se met en conformité avec la directive SUP 1	
Photovoltaïque sur bâtiment : l'arrêté sur la TVA à 5,5 % a été publié.....2	
Projet DDADUE « Economie circulaire » : modifier le droit français pour correspondre au règlement européen sur les emballages2	
La Cour des comptes vole au secours de la transition écologique.....3	
Adaptation au changement climatique : les lacunes de la France5	
Textiles d'habillement : l'affichage environnemental entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre.....6	
Lutte contre le gaspillage alimentaire : révision du label national pour la restauration7	
Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC) : la DGCCRF publie une fiche pratique7	
B. L'actualité des filières REP7	
Contrôles dans les filières REP : la situation évolue peu7	
Incorporation de plastique recyclé : l'arrêté est publié 8	
REP PMCB : une filière qui continue « comme si de rien n'était »..... 9	
REP TLC : une aide financière supplémentaire versée aux acteurs de l'aval..... 9	
REP Batteries : un changement de visage pour cette filière REP..... 9	
C. Les comptes rendus des réunions et des actions 10	
Medef, Comité Economie Circulaire, 9 septembre..... 10	
Matinée de la DGE « Adaptation des entreprises au changement climatique : anticiper et partager les solutions », 12 septembre..... 10	
Ademe, Lancement de l'étude d'observation des coûts facturés de gestion des déchets d'emballages professionnels, 24 septembre 11	
II. La veille européenne et internationale ...11	
Règlement déforestation : l'évocation d'un report ? 11	
CSRD : la Commission européenne adopte la norme volontaire destinée aux PME..... 12	
<i>Circular Economy Act</i> : la Commission lance un appel à contributions 12	
Directive-cadre déchets : la révision est adoptée..... 13	

I. La veille française

Création d'un Observatoire de la fiscalité énergétique et écologique



L'association a été lancée début août par Matthieu Toret, avocat en fiscalité énergétique chez Enerlex, Anne Sirop-Masselot, directrice des affaires douanières d'Orano, et Michel Giraudet, ancien chef de la section fiscalité énergétique de la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie et des finances, où il a travaillé pendant trente-trois ans.

« *La fiscalité énergétique et écologique est incomprise, et il manquait un outil d'observation critique* », explique Matthieu Toret. L'observatoire, qui compte « *réunir praticiens et spécialistes afin de promouvoir cette matière passionnante, très technique, très politisée* », fera de la **veille réglementaire et de l'analyse de doctrine**, et a aussi vocation à **échanger avec les pouvoirs publics** en faisant « *remonter les problématiques des entreprises redevables* » des taxes énergétiques et écologiques, expose Matthieu Toret. L'association n'a cependant « pas vocation à faire du lobbying » sur le niveau des taxes, poursuit-il, mais « à dire quel point [de la législation] fonctionne ou non » dans sa mise en œuvre concrète.

PME : les nouveautés du Portail RSE

Dans le prolongement des nouveautés présentées dans le Veille & Action du mois de juillet, un **tableur excel VSME de l'EFRAG, traduit en français**, a été mis en ligne sur le Portail RSE. Il permet de :

- Renseigner les indicateurs demandés par la norme volontaire de reporting extra-financier,
- Structurer les réponses de manière claire et conforme,
- Gagner du temps dans la préparation des données ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

Une **liste des exigences de publication par module, de base et narratif a également été publiée.**

A. Les publications (législatives, réglementaires, études, enquêtes, ...)

Plastique à usage unique : la France se met en conformité avec la directive SUP

En 2022, la France était mise en demeure par la Commission européenne à propos de la mauvaise transposition de la directive plastique à usage unique ou *Single Use Plastics* (SUP) de 2019, puis en 2024 une procédure d'infraction était ouverte. Il était reproché à la France de n'avoir pas transposé de manière suffisamment claire plusieurs définitions du texte, notamment celle de « producteur de plastique à usage unique ».

Un décret, paru le 7 août au Journal officiel, est venu modifier le point (article D. 541-330 du code de l'environnement) : est désormais **considéré comme producteur toute personne physique ou morale qui, « à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe » et « met sur le marché » national ou dans un autre État membre des produits en plastique à usage unique vides ou remplis.** Jusqu'à présent, seuls les metteurs sur le marché étaient considérés comme producteurs.

♣ Consulter le décret n°2025-775 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052053941>

Photovoltaïque sur bâtiment : l'arrêté sur la TVA à 5,5 % a été publié

L'arrêté précisant les modalités d'application de la TVA à 5,5 % pour les petites installations photovoltaïques sur bâtiment a été publié, le 9 septembre dernier. Pour rappel, la loi de finances pour 2025 prévoit qu'à partir du 1^{er} octobre, sous certaines conditions, **les installations de moins de 9 kilowatts-crête (kWc) bénéficient d'une TVA réduite**, au lieu de 10 à 20 % actuellement. Une mesure qui doit, en quelque sorte, contrebalancer la baisse du soutien amorcée en mars dernier pour ces mêmes installations.

Cependant, les critères pour bénéficier de cette TVA seraient très stricts et écarteraient la plupart des produits actuels : un bilan carbone des modules inférieur à 530 kgCO₂eq/kWc, une quantité d'argent dans les cellules inférieure à 14 mg/W, des teneurs en plomb et en cadmium dans les modules respectivement inférieures à 0,1 % et 0,01 %. Un arrêté précisera la méthodologie d'évaluation de ces teneurs.

Par ailleurs, un autre critère a été ajouté : les installations devront être équipées d'un « *système gestionnaire d'énergie permettant de collecter en temps réel les données de production et de consommation et de piloter le comportement de consommation des équipements électriques pour maximiser la consommation électrique sur le lieu de production* », autrement dit l'auto-consommation.

♣ Consulter l'arrêté du 8 septembre 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212417>

Projet DDADUE « Economie circulaire » : modifier le droit français pour correspondre au règlement européen sur les emballages

Avant d'être démissionnaire, le Gouvernement travaillait sur un nouveau projet de loi DDADUE dont plusieurs dispositions devaient adapter le droit français au nouveau règlement européen 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages.

Dans la notice de ce DDADUE, il explique maintenir deux objectifs de la loi AGECE : la fin des emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 et la réduction de moitié des bouteilles en plastique à usage unique d'ici à 2030. Mais il précise qu'il ne s'agit que d'objectifs « *aspirationnels* ».

Ensuite, **le texte abandonne l'interdiction des emballages en plastique pour les fruits et légumes.** Le Gouvernement propose de supprimer la mesure du droit français. Cette interdiction, prévue par le règlement européen, ne devrait ainsi s'appliquer qu'en 2030.

Autre sujet épineux : l'affichage des règles de tri ou Triman. La loi Agece impose l'affichage du Triman et de l'info-tri sur tous les produits soumis à REP (hors emballages en verre). Bruxelles y voit une potentielle entrave à la libre circulation des biens et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en juillet dernier. **Le projet de loi ajuste la mesure en renvoyant le sujet au marquage uniformisé européen prévu par le règlement Emballages. En attendant cette mise en œuvre, il maintient l'affichage du Triman et de l'info-tri sur les emballages, mais le supprime pour tous les autres produits sous REP.**

Le projet contient aussi un important volet sur le réemploi. L'une des modifications les plus notables est **le remplacement du terme « réemployé » par « réutilisable »** (ce qui inclut la possibilité d'un usage différent de celui pour lequel les emballages ont été initialement prévus) dans la législation française. Il s'agit

d'« aligner » le droit français et la terminologie prévue par le règlement Emballages, justifient les pouvoirs publics. Mais cet alignement modifie sensiblement les grands objectifs français de prévention. Si la loi est adoptée, ces derniers viseront alors des taux d'emballages réemployables, sans imposer qu'ils soient effectivement réemployés. Ainsi, les objectifs français de réemploi des emballages (un objectif général de 5 % en 2023 et de 10 % en 2027 portant sur l'ensemble des emballages) seraient effacés et remplacés par ceux inscrits dans le règlement européen (des objectifs par type d'emballage pour les années 2030 et 2040 – voir article 29 du règlement).

Enfin, le projet propose aussi de **supprimer l'obligation de recyclabilité des emballages** réemployables et, plus généralement des emballages (cela étant le règlement Emballages imposera progressivement la recyclabilité de tous les emballages, sur la base de critères européens).

La compostabilité est le dernier point important concernant les emballages. Depuis 2017, **les sacs jetables** en plastique autorisés doivent respecter la norme applicable au compostage domestique. Cette exigence devrait être assouplie et relevée au standard du **compostage industriel**. Mais, explique le ministère, cette modification n'entrera en vigueur qu'après révision (et, normalement, renforcement) de la norme européenne de compostage industriel. **L'exigence de contenu biosourcé est, quant à elle, supprimée.**

Dans le même esprit, le Gouvernement propose de **maintenir l'exigence de compostabilité (à domicile) des étiquettes des fruits, mais de supprimer l'exigence de contenu biosourcé**. Il souhaite aussi supprimer de la législation l'obligation de biodégradabilité des sachets de thé en plastique. Restent donc autorisés ceux en plastique compostable, mais contrairement aux sacs, cette exigence est renforcée puisque le projet de loi impose la compostabilité domestique.

Enfin, le projet de loi **allonge la liste des produits jetables en plastique interdits** (pailles, couvercles à verre jetables, assiettes, etc.). Aujourd'hui, et conformément à la directive SUP, la législation interdit les contenants ou récipients en polystyrène expansé (PSE) destinés à la consommation sur place ou nomade (les « boîtes à kebab »). Le hic : certains acteurs contournent l'interdiction en remplaçant le PSE par du polystyrène extrudé (XPS). Le ministère a bien tenté, en vain, de prendre un décret pour étendre l'interdiction du PSE au XPS (ainsi qu'au polypropylène expansé ou extrudé). Finalement, la mesure se retrouve dans le projet de loi qui prévoit l'interdiction des deux formes de polystyrène (et la précise). La mesure est prévue par le règlement Emballages, mais n'entrera en vigueur qu'en 2029 à l'échelle européenne.

Dans le même esprit, plusieurs usages du plastique sont aussi ajoutés à la liste des interdictions (avec des entrées en vigueur étalées dans le temps) : les films d'emballages utilisés dans les aéroports ou les gares pour protéger les bagages ; les copeaux de polystyrène et autres matières plastiques utilisés pour le calage des marchandises emballées ; et les anneaux en plastique utilisés comme emballage groupé.

♣ Lire la note de présentation : [DDADUE Economie circulaire note presentation.pdf](#)

♣ Consulter le projet de loi DDADUE : [DDADUE Economie circulaire.pdf](#)

La Cour des comptes vole au secours de la transition écologique

Dans son premier rapport annuel consacré à la transition écologique, la rue Cambon rappelle que le coût de l'inaction est supérieur à celui de la transition. Elle recommande de doubler le montant des investissements qui lui sont consacrés.

Le message le plus important, transmis par les magistrats financiers à travers ce document, est celui de l'urgence à agir face aux dommages occasionnés par le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité. « *Ces dérèglements environnementaux ont entraîné, selon les estimations produites par les grands réassureurs mondiaux, des coûts économiques directs évalués autour de 300 Md€ en 2024 à l'échelle mondiale, un chiffre en progression constante depuis 2015* », rappelle la Cour.

« *Même si le montant des investissements nécessaires impressionne, il reste bien inférieur à ce que nous coûterait la poursuite des politiques présentes.* » a déclaré Pierre Moscovici lors de la conférence de presse.

Ce montant est en effet estimé à environ 110 milliards d'euros (Md€) supplémentaires chaque année d'ici à 2030, principalement dans le bâtiment et les transports.

Pour le situer, cette somme représente plus du double de l'effort proposé (44 Md€) par le gouvernement Bayrou dans son projet de budget. Ce qui pose la question sous-jacente de mettre à contribution les plus grosses fortunes pour financer la transition écologique. Une question que la Cour évacue. « *Les outils ne sont pas que budgétaires, mais aussi réglementaires et de gouvernance. Et il ne nous appartient pas de prendre une position qui relève de l'exécutif* », se défausse une magistrate. Pourtant, dans le même temps, le rapport préconise de porter une attention particulière aux ménages modestes dans le choix des leviers à mobiliser, notamment par rapport au reste à charge souvent trop élevé.

La Cour fait ressortir par ailleurs que les investissements préconisés ne doivent pas être constitués de dépenses publiques uniquement. Aujourd'hui, les acteurs privés assurent 74 % des 102 Md€ dépensés pour la transition écologique en 2024. « *Dans le contexte budgétaire que nous connaissons, la mise en œuvre de la planification écologique devra largement reposer sur des investissements privés supplémentaires, dans tous les secteurs d'activité : bâtiment, transports, énergie...* », estime Pierre Moscovici, tout en soulignant que le désinvestissement public en la matière n'est pas concevable. L'ancien ministre de l'Économie voit d'ailleurs dans la nécessité d'investir dans la transition écologique une raison de plus de réduire notre dette financière. « *La dépense publique la plus stupide est le remboursement de la dette financière, en passe de devenir le premier budget de la Nation* », pointe l'ancien locataire de Bercy.

Mais surtout, la Banque de France, dans son rapport sur la stabilité financière publié en juin dernier, estime qu'un scénario de *statu quo* des politiques menées face au changement climatique entraînerait à l'horizon 2050 une perte de 11,4 points de PIB. À l'inverse, des politiques qui visent la neutralité carbone permettraient de limiter cette perte à 6,5 points, incluant le coût de la transition. Ce qui montre l'intérêt d'une dépense publique bien calibrée.

« *Ces évaluations macroéconomiques confirment une évidence : plus l'action est différée, plus la facture s'alourdit* », souligne Pierre Moscovici. Et de l'illustrer avec la hausse des prix des hydrocarbures entre 2022 et 2024 : majoration de 22 Md€ nets/an de la facture française d'importation d'énergie, 19,6 Md€ de dépenses de l'État pour financer le bouclier tarifaire, sans effet bénéfique autre que celui de soulager le porte-monnaie des Français à court terme. « *À titre de comparaison, vante le président de la Cour, le soutien public à l'installation d'énergies renouvelables sur la période 2018-2023 a coûté un montant équivalent, mais il a permis de mettre en place 22 GW supplémentaires, soit la moitié de la puissance totale installée depuis 2000 en éolien et solaire.* »

Pour piloter l'effort financier supplémentaire demandé par la Cour, celle-ci préconise de consolider les outils existants, avec, en premier lieu, la Stratégie pluriannuelle des financements de la transition écologique (Spafte) dont la première édition a été publiée à l'automne 2024, suggérant de la transmettre au Parlement dès le printemps en amont du débat budgétaire. Celle-ci pourra s'appuyer sur les budgets verts que l'État expérimente depuis 2020 et les collectivités depuis 2024.

Mais le levier financier n'est pas le seul. Il doit être articulé de manière cohérente avec la réglementation, la fiscalité ou la programmation des dépenses, souligne la Cour. C'est pourquoi elle recommande de **conforter, au niveau central, le rôle du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE)**, qui, depuis 2022, a permis de produire une feuille de route bas carbone et de coordonner l'action interministérielle, mais qui a ensuite perdu beaucoup de son influence. Elle demande à cet égard de partager les données du SGPE avec les collectivités. La rue Cambon recommande également de **fixer des objectifs chiffrés de réduction de l'empreinte carbone dans la Stratégie nationale bas carbone (SNBC)**, afin de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre importés, qui sont en augmentation.

Les auteurs du rapport préconisent **d'ancrer par ailleurs la transition écologique dans les territoires** via des outils financiers pluriannuels, mais également une meilleure articulation des instruments de planification. C'est le cas des Sradet à l'échelle des régions, qui doivent intégrer les orientations nationales fixées par la SNBC et par le Plan d'adaptation au changement climatique (Pnac), et doivent eux-mêmes donner une cohérence aux plans locaux (PCAET élaborés par les intercommunalités). Cet ancrage doit également passer

par les [COP](#) régionales, lancées en 2023, dont « *l'efficacité dépendra de leur articulation avec les autres instruments existants* », souligne Pierre Moscovici.

♣ Télécharger le rapport de la Cour des comptes, septembre 2025 :

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-09/20250916-Transition-ecologique.pdf>

Adaptation au changement climatique : les lacunes de la France

Inondations, tempêtes, glissements de terrain, vagues de chaleur ou incendies : depuis le début de l'année 2025, et encore plus cet été, la France assiste, médusée, aux ravages provoqués par le dérèglement du climat. Sans parler des dégâts que son réchauffement occasionne plus silencieusement, comme le retrait-gonflement de l'argile, le recul du trait de côte ou le dépérissement des forêts. De quoi confirmer la nécessité de mettre enfin en œuvre de sérieuses mesures d'adaptation pour les territoires et les infrastructures. C'est précisément l'objet du troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc 3), publié le 10 mars dernier. Mais celui-ci permettra-t-il réellement de passer de la théorie à l'action ?

Centrés sur l'aménagement du territoire et sur les moyens disponibles, deux rapports d'information de l'Assemblée nationale respectivement adoptés, le 5 juin, par la commission du développement durable et, le 2 juillet, par la commission des finances, permettent d'en douter.

Par manque de budgets clairement définis, tout d'abord. Certes, l'évaluation des enveloppes nécessaires à l'adaptation au changement climatique est complexe et il n'existe pas de chiffrage exhaustif des besoins, reconnaissent les deux corapporteurs de la commission des finances. Mais les 52 mesures du Pnacc 3 auraient néanmoins dû faire l'objet d'un tel exercice et d'une programmation pluriannuelle, estiment-ils, ce qui n'a pas été le cas. Alors que l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) évalue à 2,3 milliards d'euros par an les sommes additionnelles nécessaires aux seules mesures prioritaires du Pnacc, les députés n'identifient pas aujourd'hui de moyens supplémentaires consentis, hors redéploiement de fonds existants, comme le Fonds Barnier ou le Fonds vert. Or, ces deux fonds s'avèrent particulièrement précaires. Entre la loi de finances 2024 et les autorisations finales d'engagement, les subsides du Fonds vert sont passés de 2,5 à 1,6 milliard d'euros, par exemple. La loi de finances initiale pour 2025 ne lui accorde que 1,15 milliard d'euros, amputé ensuite par décret de 63 millions d'euros. Le Fonds Barnier, de son côté, a bien été augmenté. Mais l'État s'arroge une partie des recettes de la surprime Cat-Nat, prélevée sur les primes pour les actions de prévention. « *La mise en œuvre du Pnacc 3 se fait donc à moyens constants, constatent les députés, fragilisant son effectivité et son déploiement rapide.* »

S'ajoute à cela une insuffisance de moyens humains. Les corapporteurs relèvent une baisse significative des effectifs des opérateurs de l'État comme Météo-France ou le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), ainsi que ceux du pôle ministériel chargé de l'écologie et de l'aménagement du territoire. Malgré leur importance « *capitale pour l'expertise et la mise en œuvre de mesures pour l'adaptation* », Météo-France et le Cerema ont respectivement perdu 19 % et 18 % de leurs effectifs en dix ans, entre 2014 et 2024, indiquent-ils. Conséquence : alors que la ministre de l'Écologie, Agnès Pannier-Runacher, avait annoncé au mois de mars un déploiement rapide de l'accompagnement des collectivités locales *via* la Mission adaptation, « *après un premier bilan en mai* », seules quelque 130 collectivités en ont bénéficié, soit seulement 30 de plus de les 100 premiers pilotes. Les députés de la commission développement durable considèrent cette faiblesse dans l'accompagnement des élus territoriaux comme un obstacle majeur dans la mise en œuvre des politiques d'adaptation.

Dans leurs recommandations, ces derniers préconisent donc d'améliorer sérieusement le volet financier de l'adaptation par le biais de plusieurs mesures : estimation précise et actualisée du coût de l'inaction et de l'action face au changement climatique, inscription des moyens en faveur de l'adaptation dans une programmation pluriannuelle ou encore élaboration d'un plan de financement complet pour le Pnacc, décliné par acteurs, État, collectivités et privé. Les députés attendent aussi des avancées dans le cadre de la loi de finances 2026 : renforcement des moyens humains des opérateurs participant à la Mission adaptation, affectation de la totalité du prélèvement Cat-Nat aux politiques de prévention des risques naturels, mise en œuvre effective du fonds en faveur de la prévention des risques de retrait-gonflement des argiles (RGA) dès

cette année, à hauteur de 50 millions d'euros, création d'un fonds d'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte.

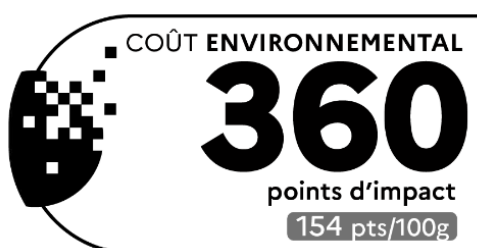
D'accord sur ce point avec leurs collègues de la commission du développement durable, ils insistent par ailleurs sur la nécessité **d'inscrire la trajectoire d'adaptation au changement climatique (Tracc) comme une priorité nationale dans le code de l'environnement**. Cet ajout devra préciser les niveaux de réchauffement climatique attendus sur l'ensemble du territoire, révisés tous les cinq ans après consultation du Haut Conseil pour le climat (HCC). « *La Tracc devra alors être prise en compte lors de toute politique publique, analyse de vulnérabilité et évaluation environnementale de projets* », soulignent-ils, mais aussi s'imposer aux documents stratégiques locaux (plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale). Les corapporteurs de la commission durable souhaiteraient la même procédure pour le Pnacc, en insistant sur l'importance de **développer un « réflexe adaptation » dans toutes les politiques publiques**. De quoi intégrer ces enjeux dans les décisions d'investissement, dans la passation des marchés publics et dans l'ensemble des documents stratégiques, dont la Stratégie nationale bas carbone et la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Tous militent également pour une **clarification de la gouvernance du Pnacc**, de la répartition des rôles et des actions à mettre en œuvre par l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les établissements publics et les citoyens. Les corapporteurs de la commission du développement durable appellent notamment à une meilleure coordination entre les collectivités locales et l'État. Pour eux, l'État doit surtout apporter son appui financier et technique aux collectivités en assurant une péréquation entre elles pour limiter les déséquilibres d'adaptation entre territoires.

Afin de développer la culture de l'adaptation, leur rapport propose par ailleurs une **formation obligatoire des élus en la matière, en début de mandat, et une labellisation des bureaux d'études**. Avant de recueillir les fruits de ses améliorations, pour peu qu'elles soient adoptées, le parcours risque toutefois d'être long.

♣ Lire le rapport de la Commission du développement durable : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-dvp/l17b1525_rapport-information.pdf

♣ Lire le rapport de la Commission des finances : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_fin/l17b1666_rapport-information.pdf

Textiles d'habillement : l'affichage environnemental entrera en vigueur le 1^{er} octobre



Le 9 septembre, sont parus au *Journal officiel* le décret et l'arrêté encadrant l'affichage environnemental des textiles. Cet affichage, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain, doit favoriser l'écoconception des vêtements et fournir une information sur leur impact environnemental, de la conception à la fin de vie.

Le dispositif est basé sur **un score qui combine la mesure de quatorze catégories d'impacts environnementaux reconnus par l'Europe et de deux impacts « franco-français »** (type de produit, masse, nature et pourcentage des matières qui le composent, origine des matières et lieu de filature, tissage, confection, etc.). Ce score est ensuite modulé par un coefficient censé profiter à la mode « durable » et pénaliser la mode éphémère.

Autre point, **ce dispositif est volontaire**, donc il n'impose pas aux fabricants de calculer le coût environnemental des vêtements qu'ils mettent sur le marché. Mais le texte indique que « *toute personne morale ou physique [de] calculer et communiquer le coût environnemental d'une référence d'un produit textile,*

sur la base des données disponibles ou de données estimées ». En clair, des systèmes de notation privés (comme Yuka) ou associatifs (comme QuelProduit de l'UFC-Que Choisir) peuvent librement estimer le score environnemental des textiles. Par ailleurs, le décret précise que si le fabricant calcule l'impact de ses produits, alors le résultat s'impose à tous ceux qui communiquent sur le sujet.

Le dispositif s'applique à tous les textiles d'habillement neufs (chaussettes, manteaux, chemises ou encore pantalons) ou « remanufacturés », c'est-à-dire remis à neuf. Sont exclus les textiles non utilisés pour l'habillement (le linge de maison, par exemple), les habits à usage unique, les vêtements qui comportent des composants électroniques et ceux dont plus de 20 % de la masse est constituée de matières non modélisées dans la notice méthodologique.

♣ Décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212871>

♣ Arrêté du 6 septembre 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052213047>

Lutte contre le gaspillage alimentaire : révision du label national pour la restauration

Après la révision du référentiel de la distribution en juin (cf. Veille & Action n°14 – juin 2025), les pouvoirs publics viennent de valider deux nouveaux référentiels : ceux concernant les « **restaurants** » et les « **unités de préparation** » du secteur de la restauration.

Pour chacun des deux nouveaux secteurs, le référentiel comprend deux documents : le premier fixe le cadre et les exigences à atteindre, le second encadre les conditions d'audit des établissements concernés.

Les arrêtés publiés s'appliqueront à partir du 10 octobre.

♣ Consulter l'arrêté du 8 septembre :

- pour la restauration : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052213065>
- pour les unités de préparation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052213074>

Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération (EFC) : la DGCCRF publie une fiche pratique

Dans le prolongement de l'avis et du rapport publié par le Conseil National de la Consommation (CNC) en octobre 2024 (cf. Veille & Action n°6 – octobre 2024), la DGCCRF a publié une fiche pratique sur l'économie de la fonctionnalité et le droit de la consommation.

♣ Accéder à la fiche : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/economie-de-la-fonctionnalite-et-droit-de-la-consommation>

B. L'actualité des filières REP

Contrôles dans les filières REP : la situation évolue peu

Il y a six mois, nous vous informions de la sanction de sept entreprises pour défaut de contribution à une filière REP (cf. Veille & Action n°11 – mars 2025).

Depuis, **la situation s'est améliorée pour trois** d'entre elles :

- Wagram Food Services : la DGPR a pris, le 10 juillet, une décision de retrait de la sanction. L'entreprise lui ayant transmise une attestation de son commissaire aux comptes démontrant l'absence de chiffres d'affaires provenant de la gestion directe de restaurants. En clair, ce n'est pas à l'entreprise qu'il revient d'adhérer à un éco-organisme de la REP emballages, mais à chacun de ses

franchisés. En mai, cette réponse a été complétée par un plan d'action visant, justement, à faciliter la mise en conformité des restaurants sous franchise.

- Big Mamma Food a aussi fait valoir l'absence de chiffres d'affaires provenant de la gestion directe de la dizaine de restaurants italiens exploités par l'entreprise. En revanche, il semble que l'administration soit face à un groupe (chaque restaurant est une entité qu'il détient), plutôt que face à un système de franchises (dans lequel chaque franchisé est indépendant). Quoi qu'il en soit, la DGPR a aussi retiré la sanction le 9 juillet, mais ne signale pas si elle s'est retournée contre chacun des restaurants du groupe ou si ces derniers sont en conformité avec leurs obligations au titre de la REP emballages.
- Quant à la Sima, elle a bénéficié, le 14 avril, d'une annulation de la sanction (plutôt qu'un retrait, comme les deux entreprises précédentes), car elle avait indiqué au ministère qu'elle finalisait son adhésion à l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Un mois plus tard, elle a transmis à la DGPR le justificatif de cette adhésion.

Pour les quatre autres entreprises, rien n'indique que la situation ait évolué. C'est-à-dire que la DGPR ne semble pas avoir procédé à des « liquidations partielles » ou « totales » des astreintes. Ces liquidations permettent au ministère d'exécuter la sanction financière (la notification de l'astreinte n'entraînant pas son paiement). Elles interviennent lorsque l'État hausse le ton après un certain délai sans évolution favorable de la situation de l'entreprise sanctionnée (la liquidation est partielle), ou après la mise en conformité de l'entreprise sanctionnée (la liquidation est alors totale).

Par ailleurs, deux autres entreprises ont été ajoutées à la liste : JM Scooter et GO2Roues. Ces deux distributeurs de deux-roues sont soupçonnés de ne pas s'être acquittés de leurs obligations au titre de la REP VHU.

♣ Consulter les décisions récentes : [Sanctions REP](#)

Incorporation de plastique recyclé : l'arrêté est publié

Dans notre numéro de mars 2025 (cf. Veille & Action n°11), nous vous informions de la mise en consultation publique d'un arrêté organisant un dispositif de **primes à l'éco-contribution, commune à plusieurs filières REP, pour encourager l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits**. Début septembre est paru au Journal officiel l'arrêté.

Parmi les choses à savoir :

- le dispositif sera piloté par un comité *ad hoc* de l'Ademe,
- un bilan annuel sera réalisé par l'Ademe,
- 8 filières REP (les emballages ménagers, les emballages professionnels, les équipements électriques et électroniques, les contenus et contenants des produits chimiques, le mobilier, les jouets, les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardin) seront concernées par ces primes à partir de janvier 2026,
- la prime sera de 450 € / tonne lorsque le plastique provient du recyclage de déchets issus d'autres filières REP, de 550 € / tonne lorsqu'il provient du recyclage de déchets issus de la même filière REP et de 1 000 € / tonne lorsque les résines recyclées sont, « *dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, (...) considérées comme difficilement recyclables pour être incorporés dans des emballages sensibles au contact* »,
- la prime concerne tous les plastiques recyclés, à l'exception du polychlorure de vinyle (PVC) incorporé dans des emballages (cette mention n'était pas explicitement inscrite dans le projet de texte) ,
- la prime concerne les plastiques recyclés « à proximité », c'est-à-dire ceux pour lesquels toutes les étapes du recyclage (de la collecte à l'incorporation) ont été réalisées dans un rayon de moins de 1 500 km autour du barycentre du territoire hexagonal. Mais en plus, les différents sites doivent se trouver dans l'Union européenne ou dans un pays tiers répondant à des normes équivalentes aux normes européennes.

♣ Consulter l'arrêté du 5 septembre 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201296>

REP PMCB : une filière qui continue « comme si de rien n'était »

L'organisme coordonnateur a été agréé jusqu'en 2027 : l'organisme coordonnateur de la filière REP du bâtiment (OCAB) était agréé jusqu'au 31 décembre 2024. Depuis, sa demande de renouvellement d'agrément n'avait pas été acceptée. Un arrêté paru le 13 août l'a ré-agréé pour trois années - jusqu'au 31 décembre 2027.

Parallèlement au moratoire, l'État met en demeure les éco-organismes : l'État a récemment adressé une lettre de mise en demeure aux quatre éco-organismes de la filière (Écominéro, Ecomaison, Valobat, Valdelia). Ce rappel à l'ordre intervient après que certains de ces éco-organismes ont suspendu unilatéralement ces derniers mois la collecte sans frais de matériaux devant obligatoirement être triés. De leur côté, les collectivités dénoncent également le refus des éco-organismes de signer de nouveaux contrats, les empêchant ainsi de recevoir un soutien financier pour la collecte et le tri qu'elles effectuent. « *Des décisions unilatérales [...] qui ne figurent pas dans le projet d'arrêté moratoire* », indique l'entourage de la ministre Agnès Pannier-Runacher, précisant que la procédure est actuellement dans « *sa phase contradictoire* ».

♣ Accéder à l'arrêté du 30 juillet 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088292>

REP TLC : une aide financière supplémentaire versée aux acteurs de l'aval

Depuis plusieurs années et particulièrement depuis la crise COVID19, la filière REP des Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) est en crise. Cela est notamment dû à la fermeture des marchés africains et asiatiques, qui ne veulent plus être les recevoir les textiles usagés du continent européen.

Au mois de juillet dernier, le ministère de la Transition écologique avait annoncé une **revalorisation du montant des soutiens qui seront versés aux trieurs de textiles usagés pour les années 2025 et 2026**. Le 14 août, un arrêté a été publié pour modifier le cahier des charges de la filière.

- Pour l'année 2025, les opérateurs de tri sont soutenus à hauteur de 49 millions d'euros au minimum – versés en 3 fois (août, octobre 2025 puis janvier 2026 pour les tonnes triées tout au long de l'année 2025). Les modalités de versement ont été calculées sur la base de 220 kilotonnes triées en 2025.
- Pour l'année 2026, les opérateurs de tri seront soutenus à hauteur de 57 millions d'euros au minimum – versés en 4 fois (avril, juillet, octobre 2026 puis janvier 2027). Les modalités de versement ont quant à elles été calculées sur la base de 250 kt triées sur l'année 2026.

En parallèle, les discussions sur la refonte globale de la filière se poursuivent et le ministère prévoirait de soumettre le nouveau cahier des charges aux consultations obligatoires fin septembre, début octobre.

♣ Consulter l'arrêté du 13 août 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052097373>

REP Batteries : un changement de visage pour cette filière REP

Cette filière REP a connu plusieurs mutations durant l'été !

D'abord, l'absorption de Corepile par Ecosystem, actée par l'arrêté du 11 juillet 2025, paru au Journal officiel du 12 août. Cela était justifié par la volonté d'arriver à un seul éco-organisme intégrant la filière REP des piles et accumulateurs, celle des équipements électriques et électroniques (EEE) et la catégorie « extincteurs » de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) - assurée par Ecosystem. Ainsi, l'agrément d'Ecosystem pour la filière piles et accumulateurs a couru jusqu'au 18 août 2025 et un nouvel arrêté d'agrément est prévu à compter de cette date, afin qu'il prenne en compte les nouvelles dispositions du règlement.

Puis, l'agrément de 3 éco-organismes pour la nouvelle filière REP Batteries depuis le 18 août 2025 jusqu'au 31 décembre 2030 : Batribox, Ecosystem et Recycler mon véhicule. Attention, pour Recycler mon véhicule, l'agrément ne concerne que la catégorie 5 relative aux véhicules électriques.

♣ Accéder à l'arrêté du 11 juillet 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052076620>

♣ Accéder aux arrêtés du 11 août 2025 :

- Ecosystem: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052097345>
- Recycler mon véhicule : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052097329>
- Batribox : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052097315>

C. Les comptes rendus des réunions et des actions

Medef, Comité Economie Circulaire, 9 septembre

Il allait de soi que le comité « Economie circulaire » de rentrée du Medef serait intense, au regard des nombreuses actualités de l'été : consultation sur les arrêtés de la filière REP des emballages professionnels, publications de textes relatifs à d'autres filières REP, transmission des articles « économie circulaire » du projet de loi DDADUE ou encore consultation européenne sur l'omnibus « économie circulaire », ...

Mais l'actualité la plus récente – démission du gouvernement - a jeté un voile d'incertitude sur l'avancement de tous ces dossiers ! Quelles seront les priorités du nouveau locataire de l'hôtel de Roquelaure ? Dans quel calendrier vont s'inscrire chacun d'entre eux ?

Durant cette réunion, le collectif des éco-organismes est venu également se présenter et présenter ses objectifs.

♣ Consulter la présentation du Medef : [Comité Economie Circulaire - 09.09.25.pptx](#)

Matinée de la DGE « Adaptation des entreprises au changement climatique : anticiper et partager les solutions », 12 septembre

Le 12 septembre dernier, la Direction Générale des Entreprises a convié les entreprises à une matinée consacrée à l'"Adaptation des entreprises au changement climatique : anticiper et partager les solutions".

Pour répondre au changement climatique, les entreprises ont 3 réponses : l'atténuation des émissions, l'adaptation pour réduire les risques actuels et futurs et la gestion des pertes et dommages. D'ailleurs, au titre de l'adaptation, la France a publié, en mars dernier, un nouveau Plan National ou PNACC pour se préparer à une hausse des températures de +4 °C en 2100. Une Trajectoire de réchauffement ou TRACC sera bientôt publiée par décret et arrêté, afin de donner à tous des références communes.

Les tables rondes de cette matinée étaient consacrées aux témoignages d'entreprises sur les actions mises en place : sensibilisation des dirigeants, diversification des fournisseurs, protocoles canicule pour les collaborateurs (par exemple avec des équipements adaptés), stockage de matériel, étude de vulnérabilité, simulations grâce à un jumeau numérique etc.

Mais pour ces actions, il faut des financements et plusieurs acteurs (ADEME, Bpifrance, la banque européenne d'investissement, la banque de France ou encore la Banque des Territoires) étaient présents pour parler de leurs programmes et de leurs accompagnements.

♣ Voir le replay de la matinée : <https://www.economie.gouv.fr/actualites/direct-videoaccompagner-les-entreprises-face-au-changement-climatique-anticiper-et#>

♣ Consulter le dossier presse : <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/presse/2025/886%20-%20DP%20-%20Accompagner%20les%20entreprises%20face%20au%20changement%20climatique.pdf>

Ademe, Lancement de l'étude d'observation des coûts facturés de gestion des déchets d'emballages professionnels, 24 septembre

Alors même que les textes de la future filière REP des emballages professionnels sont encore à l'état de projet, dont l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels, l'Ademe lance déjà certains travaux.

En effet, dans l'arrêté, il est prévu que **le barème des soutiens aux opérateurs de gestion des déchets soit révisé en juillet 2027 et l'Ademe vient de lancer l'étude pour cette révision**. Il est prévu qu'un appel d'offres avec un cahier des charges soit lancé dans les prochains jours et qu'un bureau d'études soit sélectionné fin octobre – début novembre. Ce dernier aura pour mission, dans un premier temps (1^{er} semestre 2026), de fixer la méthodologie de révision et dans un second temps (2^{ème} semestre 2026), de recueillir les données chiffrées.

La CGF a profité de cet échange pour interroger l'Ademe sur les précédentes études menées sur les coûts de gestion des déchets d'emballages pour les entreprises, qui avaient servies pour élaborer le barème initial. L'étude du point de vue des opérateurs de gestion des déchets avait été publiée, mais pas son pendant, du point de vue des détenteurs finaux des déchets. L'Ademe a indiqué que cette dernière était en cours de finalisation.

♣ Consulter la présentation de l'Ademe : [Ademe_Support présentation étude coûts_24092025.pdf](#)

II. La veille européenne et internationale

Règlement déforestation : l'évocation d'un report ?

Le 23 septembre, la Commission européenne a déclaré, par la voix de sa commissaire à l'Environnement, Jessika Roswall, **souhaiter reporter d'un an l'entrée en application de cette législation, initialement prévue au 30 décembre 2025**.

Elle explique, dans un courrier, que les projections actualisées sur le nombre d'opérations et d'interactions attendues avec le système informatique (TRACES) de l'EUDR conduisent à une réévaluation à la hausse de la charge que devra supporter cet outil. Plusieurs facteurs sont en cause :

- Les différentes modalités d'interaction possibles des opérateurs économiques avec le système,
- Les obligations pesant sur les opérateurs en aval, malgré les efforts de simplification,
- Le volume important de petits colis importés dans l'UE,
- Les délais générés par les vérifications internes de la Commission et des autorités nationales compétentes.

Dans ces conditions, elle estime qu'il n'est pas possible de garantir que le système sera en mesure de supporter la charge prévue sans ralentissements inacceptables ou perturbations répétées. Elle considère donc qu'un report d'un an permettrait de prévenir ces risques et d'assurer une mise en œuvre plus fluide pour les opérateurs et les autorités.

♣ Consulter le courrier de Jessika Roswall : [EUDR delay letter.pdf](#)

CSRD : la Commission européenne adopte la norme volontaire destinée aux PME

La Commission ayant prévu de relever les seuils d'application de la CSRD, elle a également proposé une norme de déclaration volontaire pour les petites et moyennes entreprises (PME) non cotées qui souhaiteraient préparer un reporting simplifié.

Le 30 juillet, la Commission a officiellement adopté cette norme dite VSME, en tant que recommandation. Elle a expliqué que cette recommandation « *constitu[ait] une solution intermédiaire pour répondre aux demandes du marché* », jusqu'à l'adoption formelle de l'acte délégué relatif à la norme volontaire.

Élaborée par l'Efrag, cette norme est conçue **pour les entreprises de moins de 250 salariés**. Elle comprend deux modules :

- Le module de base qui concerne les données environnementales et sociales. Il inclut des informations essentielles sur les émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), les indicateurs environnementaux relatifs à la main-d'œuvre et la lutte contre la corruption, précise l'Efrag dans un communiqué.
- Le module complet permet d'aller plus loin et contient les informations sur les politiques mises en place et les objectifs de l'entreprise. « *Le module complet s'appuie sur le module de base et se concentre sur neuf informations supplémentaires souvent demandées par les banques, les investisseurs et les partenaires de la chaîne de valeur aux PME* », ajoute l'Efrag.

♣ Lire la recommandation : https://ec.europa.eu/finance/docs/law/250730-recommandation-vsme_fr.pdf

Circular Economy Act : la Commission lance un appel à contributions

La Commission européenne a ouvert un **appel à contributions en vue d'une analyse d'impact jusqu'au 6 novembre** dans l'objectif de présenter un acte législatif sur l'économie circulaire au 4^{ème} trimestre 2026 (*Circular Economy Act*).

Des actes législatifs en faveur de la circularité existent déjà (la directive relative aux déchets, le règlement sur l'éco-conception pour des produits durables, le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages), mais la Commission veut aller plus loin. Ainsi, l'objectif de l'acte législatif sur l'économie circulaire est de contribuer à **créer une offre et une demande suffisantes de matières premières secondaires** (y compris critiques) et à mettre en place un véritable marché unique des déchets et des matières premières secondaires.

L'acte reposerait sur deux grands piliers :

- 1) les déchets électroniques (équipements électroniques et électriques), qui constituent les déchets dont le volume augmente le plus rapidement (2 % par an) et dont le taux de recyclage est inférieur à 40 %. Il s'agira de garantir la collecte et le recyclage efficaces de ces déchets et de susciter, sur le marché, une demande des matières premières critiques secondaires qu'ils contiennent.
- 2) la promotion d'un marché unique des déchets, des matières premières secondaires et de leur utilisation dans les produits. Pour cela, la révision des critères de fin du statut de déchet, la simplification, la numérisation et l'extension des régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) et la définition de critères obligatoires, ciblés, efficaces et applicables en ce qui concerne les marchés publics de biens, de services et de travaux circulaires afin de stimuler la demande dans l'UE.

A l'issue de cet appel à contributions, la Commission lancera une consultation publique de 12 semaines.

♣ Accéder à la consultation européenne : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14812-Acte-legislatif-sur-leconomie-circulaire_fr

Directive-cadre déchets : la révision est adoptée

Mardi 9 septembre, le Parlement européen a définitivement adopté la révision de la directive-cadre Déchets 2008/98/CE, après la proposition de la Commission en juillet 2023 et l'accord du Parlement et du Conseil en février dernier. La révision peut désormais entrer en vigueur. **Les États membres ont jusqu'au 17 juin 2027 pour la transposer.**

Parmi les dispositions modifiées, il y a celles encadrant la lutte contre le gaspillage alimentaire et celles instaurant une responsabilité élargie des producteurs (REP) des textiles.

- Le texte introduit de **nouveaux objectifs contraignants de réduction du gaspillage alimentaire à l'horizon 2030** : 10 % au stade de la transformation et de la fabrication des aliments et 30 % par habitant au stade de la vente au détail et de la consommation (restaurants, services alimentaires et ménages). Ces objectifs se mesurent par rapport à la moyenne constatée entre 2021 et 2023.

Afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs, les États membres devront identifier les opérateurs économiques qui ont un rôle significatif dans la prévention et la production de déchets alimentaires et s'assurer qu'ils facilitent le don des denrées invendues.

- La création d'une REP textile européenne **dans un délai de trente mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive-cadre révisée**. « *Les nouvelles règles concerneront notamment les vêtements et les accessoires, les chapeaux, les chaussures, les couvertures, le linge de lit et de cuisine et les rideaux* », résume le Parlement, précisant qu'il a obtenu l'ajout des matelas au périmètre.

♣ Consulter la directive 2025/1892 du 10 septembre 2025 modifiant la directive 2008/98/CE : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501892

Sources :

- [Actu-environnement](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [France Stratégie](#)
- [MEDEF](#)
- [PwC](#)

- [OCDE](#)
- [Le Monde du Droit](#)
- [Zepros](#)
- [DéchetsInfos](#)
- [Cabinet Vogel&Vogel](#)

Contact : **Nathalie Fussler**

Directrice Environnement

07 64 62 95 79

n.fussler@cgf-grossistes.com